



Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 mars 2019. Ils annulent et remplacent ceux du 12.12.2014 et entrent immédiatement en vigueur.

STATUTS de l'association Swiss Ethics Coaching Association

I. Dispositions générales

Art. 1

Nom, siège

Sous la dénomination

Swiss Ethics Coaching Association

Il existe une association au sens des articles 60 ss du Code civil dont le siège est au domicile du président.

Elle peut être enregistrée au Registre du Commerce à son siège selon l'intention de son comité.

Art. 2

Logo

L'usage du nom, des initiales et du logo de la Swiss Ethics Coaching Association est réservé uniquement aux membres. Une utilisation du nom ou du logo par des tiers est soumise à l'autorisation écrite du comité.

Art. 3

Buts

L'association a pour buts de promouvoir et de défendre la méthode et la pratique du coaching éthique et de favoriser un lieu d'échanges entre les membres de l'association.

Elle peut exercer toutes activités se rapportant à ses buts principaux.

L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

II. Membres

Art. 4

Admissions

L'association compte 3 catégories de membres :

- Les membres attestés :
- ont suivi une formation respectant le cahier des charges de l'association (Annexe I)

- Les membres certifiés :
 - o ont suivi une formation respectant le cahier des charges de l'association (Annexe I) :
 - o ont atteint les objectifs visés correspondant au certificat décrit dans le cahier des charges (Annexe I)

- Les membres diplômés :
 - o ont suivi une formation respectant le cahier des charges de l'association (Annexe I)
 - o ont atteint les objectifs visés correspondant au diplôme décrit dans le cahier des charges (Annexe I)

Tout membre doit avoir signé le code de déontologie de l'association.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 4.1

Maintien de la catégorie de membres

- Les membres attestés :
 - o aucune exigence formelle, formation continue encouragée mais pas obligatoire. Encouragement de la SECA à se certifier.

- Les membres certifiés :
 - o devront, sur une période de 2 ans, attester d'une activité de formation continue en lien avec le coaching soit : sous forme d'une participation à une conférence /un séminaire et transmettre un compte-rendu ou soumettre un résumé (1 à 3 pages) avec les points pertinents d'une lecture.

- Les membres diplômés :
 - o devront, sur une période de 2 ans, attester d'une activité de formation continue en lien avec le coaching soit : sous forme d'une participation à une conférence /un séminaire et transmettre un compte-rendu ou soumettre un résumé (1 à 3 pages) avec les points pertinents d'une lecture. Sur la même période, les membres diplômés devront justifier d'une prestation de coaching formelle et rémunérée avec mention du nombre d'heures et des thèmes traités.

Art. 5

Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Art. 6

Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts et/ou de non-respect du code de déontologie de l'association.

III. Organes

Art. 7

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Art. 8

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de l'année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Art. 9

Convocation

La convocation sera adressée aux membres par écrit accompagnée d'un ordre du jour.

Art. 10

Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Art. 11

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- nomme le président et les autres membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- approuve le rapport du président ;
- révoque les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- modifie les statuts selon les modalités fixées ci-après ;
- prononce la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune sociale ;
- prend les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts.

Art. 12

Composition-convocation du comité

Le comité se compose au minimum du président et du secrétaire-caissier.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale. Le président doit être membre diplômé.

Les membres du comité sont nommés pour une période de 8 ans ; ils sont rééligibles.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande écrite d'au moins deux de ses membres.

Art. 13

Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- la direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- la représentation de l'association à l'égard des tiers ; le président et le secrétaire-caissier signent collectivement à deux ;
- la préparation et la convocation de l'assemblée générale.

Art. 14

Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne pour une période de deux ans, deux vérificateurs des comptes qui examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

Art. 15

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par le produit des activités diverses de l'association, les libéralités privées et publiques de tout ordre et cas échéant par les cotisations des membres.

Art. 16

Responsabilité

L'association ne répond que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité des membres. Demeure réservée l'art. 55 al. 3 CCS.

Art. 17

Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des membres présents de l'assemblée générale.

Art. 18

Dissolution-liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être approuvée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Art. 19

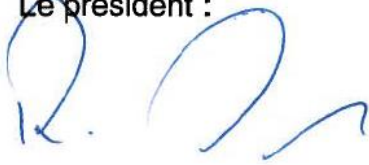
Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 décembre 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

....., le 17.12.2014

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le président :



Le secrétaire/caissier :



Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 mars 2019. Ils annulent et remplacent ceux du 12.12.2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Annexe 1 des statuts de l'Association "Swiss Ethics Coaching Association"

Pour devenir **membre attesté**, il faut démontrer avoir suivi au minimum 60 heures de formation portant sur les thèmes suivants :

Connaissances de base

- Les origines et la définition du coaching
- Le coaching et les autres approches (le conseil /la conduite / la formation des collaborateurs (leadership) / la thérapie
- Les différentes formes de coaching
- Les responsabilités du coach et du coaché
- Les limites d'intervention du coaching
- Le profil idéal du coach
- La façon dont agit le coaching
- Les étapes d'une véritable opération de coaching
- Les outils de base du coaching

Connaissance de soi

- Les différentes personnalités humaines
- Ses propres comportements et attitudes
- Ses forces et vos faiblesses
- Ses facteurs de stress négatifs
- Sa propre perception et la perception des autres sur soi-même
- La comparaison de son style personnel avec le profil idéal du coach
- L'établissement d'un plan d'action de développement personnel
- L'observation et l'adaptation au coaché

Les bases de la communication

- Les principes de base de la communication dont le schéma de la communication
- Les techniques de questionnement
- L'écoute active
- La reformulation et la vérification
- La clarification et le silence
- Les bases de l'argumentation
- La technique du feed-back
- Le message "je"
- Les techniques de négociation
- La communication verbale et non-verbale
- La communication objective
- L'implicite et l'explicite

Notions de psychologie

- Les bases de la psychologie
- La psychologie cognitivo-comportementaliste
- La psychologie humaniste
- La psychanalyse
- La pensée systémique
- Le développement et les cycles de vie
- La motivation et les émotions
- La psychopathologie (les principaux troubles psychiques)
- Les bases de la programmation neurolinguistique (PNL)
- Les bases de l'analyse transactionnelle (AT)

Domaines d'intervention du coaching

- La confiance en soi-même
- Le degré d'estime
- La motivation et l'auto-motivation
- Les problèmes relationnels
- L'affirmation de soi
- La fixation d'objectifs personnels
- La maîtrise du stress
- La pensée positive
- Les valeurs et les croyances
- L'adaptation aux changements

Pour devenir **membre certifié**, il faut remplir les conditions requises d'un membre attesté et être en possession d'un certificat attestant la réussite d'un examen de vérification des compétences suivantes :

- Savoir mentionner les aspects formels du coaching (Présentation du coaching, Fixation des responsabilités du coach et du coaché, réflexion par le coaché sur les avantages/désavantages de l'atteinte de l'objectif)
- Etre capable d'établir un diagnostic concret du point à optimiser ou du problème à résoudre ou diagnostic psychologique
- Pouvoir définir un objectif SMART final de l'opération de coaching
- Etre capable d'établir un plan d'action SMART pour la prochaine séance
- Connaître les caractéristiques de la personne coachée dont sa personnalité (Description de la personnalité du coaché, identification des indices récoltés par le coach)
- Avoir la capacité de faire son auto-évaluation et de définir ses objectifs de coach pour la séance suivante (Le coaché a-t-il réussi intégralement, partiellement ou n'a-t-il pas réussi son plan d'action ? / Indication d'éléments concrets qui amènent à ses déductions)

Pour devenir **membre diplômé**, il faut remplir les conditions requises d'un membre certifié et de plus être en possession d'un diplôme attestant la réussite d'un examen de vérification des compétences. Lors de cet examen, les aptitudes suivantes ont été vérifiées et acquises à 90% :

- Mention du diagnostic psychologique du coaché
- Répartition du temps de parole (80/20)
- Prépondérance de questions ouvertes
- Capacité à utiliser des questions de profondeur
- Ecoute active avec prise de notes
- Autres techniques de questionnement
- Capacité à mettre en évidence des réalités objectives
- Ambiance générale de la séance de coaching
- Aptitude à encourager et à motiver le coaché
- Respect de la déontologie du coaching (néanmoins à suggérer en cas de besoin)
- Utilisation des outils de communication (reformulation et vérification / clarification / silence, etc....)
- Structure de l'entretien
- Négociation d'un plan d'action logique, cohérent et SMART
- Auto-évaluation du coaché